

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...),
par Mes AGUILA - MORESCO ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 22 juin 2010 par lequel le maire de Nouméa a prononcé sa
révocation ;

- d'enjoindre au maire de procéder à sa réintégration et à la reconstitution de sa carrière
sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;

- de condamner la commune de nouméa à lui verser la somme de 150 000 F CFP en
vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens tirés :

- du défaut d'impartialité du rapporteur dès lors que ce dernier était un fonctionnaire
municipal placé comme tel sous l'autorité du maire ;

- du défaut de motivation de la mention selon laquelle le maire n'est pas tenu de suivre
l'avis du conseil de discipline ;

- de ce que la grève n'était pas illégale ; le préavis a respecté les prescriptions en
vigueur et la grève n'était pas une grève perlée ;

- de l'inexactitude matérielle des faits : il n'a pas désobéi à des ordres formels ; il a
participé à des missions ; il a veillé à la bonne organisation du service et a mis en place un
service minimum ;

- du caractère disproportionné de la sanction infligée par rapport aux faits et aux
précédents ;

- du détournement de pouvoir ; c'est son appartenance syndicale qui est sanctionnée ;

Vu, enregistré le 27 septembre 2010, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- les moyens de légalité externe ne sont pas fondés ;
- la grève était illégale car le préavis ne respecte pas l'article Lp 371-3 du code du travail, en outre il s'agissait d'une grève perlée prohibée ; il s'agissait d'une grève perlée ; il n'y a pas eu cessation du travail ;
- l'intéressé a reconnu avoir refusé de déférer aux ordres de sa hiérarchie et de ne pas avoir exécuté une partie de ses missions ;

Vu, enregistré le 29 octobre 2010, le mémoire présenté pour M. X. qui maintient ses conclusions, en faisant valoir en outre :

- qu'il n'a pas été informé du caractère irrégulier de cette grève, alors que la commune a engagé aussitôt des négociations ;
- que seuls six membres du conseil de discipline ont exprimé leur vote ;

Vu, enregistré le 15 novembre 2010, le mémoire présenté pour la commune de nouméa qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux Commissions Administratives Paritaires des cadres d'emplois des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Noël, avocat de M. X., et de Me Fraigne, avocat de la commune de Nouméa ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la délibération susvisée du 10 août 1994 : « 1. Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du

tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension. 2. Il existe en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération. » ;

Considérant que M. X., brigadier chef du cadre d'emplois de la filière sécurité des communes, affecté à la police municipale de Nouméa, a fait l'objet de la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension, prise par arrêté du maire de Nouméa du 22 juin 2010, aux motifs que s'étant placé en situation de grève illégale, il a manqué à son devoir d'obéissance durant la période du 28 novembre au 4 décembre 2008, cette circonstance étant aggravée par la nature de ses fonctions et par les nécessités, alors particulières, du maintien de l'ordre dans la ville ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 371-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, applicable aux fonctionnaires de la ville de Nouméa: *« Lorsque les personnels mentionnés à l'article Lp. 371-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis./ Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé./ Il précise les motifs du recours à la grève./ Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée./ Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'intersyndicale de la police municipale de Nouméa, composée de trois organisations syndicales, a déposé un préavis de grève le 21 novembre 2008 auprès du maire; que ce préavis ne fixe ni le lieu, ni la date et l'heure du début de la grève envisagée, ni n'en précise le caractère limité ou non; qu'en outre le mouvement a été déclenché moins de cinq jours francs après le dépôt dudit préavis ; que, cependant, la participation à ce mouvement de grève de M. X., qui n'est pas signataire dudit préavis, n'a pas été constitutive d'une faute, au regard des irrégularités susmentionnées, dès lors qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier de l'instance que son attention aurait été personnellement appelée sur la nécessité de vérifier que le préavis de grève respectait les dispositions précitées de l'article Lp 371-3 du code du travail et qu'il n'a, par suite, pas méconnu sciemment ces dispositions ;

Considérant, cependant, que la grève n'est caractérisée légalement que par un arrêt de travail concerté en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X., ainsi que les autres grévistes, sont demeurés, en tenue, à leur poste de travail, durant l'horaire normal de leurs fonctions, et ont assuré les missions qui leur paraissaient urgentes ; qu'en agissant ainsi, M. X. ne peut être regardé comme ayant suivi régulièrement un mouvement de grève; qu'il est établi par les pièces du dossier qu'il a refusé, pendant la durée du mouvement, d'exécuter un certain nombre des missions qui lui étaient normalement dévolues ; que ce refus constitue ainsi un manquement à ses obligations professionnelles ; que, toutefois, ce mouvement ayant été largement suivi au sein des effectifs de la police municipale, il ne résulte pas des pièces du dossier que le fait, pour les grévistes, d'avoir été présents à leurs postes et d'avoir assuré quelques missions, aurait entraîné des entraves au fonctionnement du service plus importantes que s'ils étaient demeurés hors du service durant ce mouvement ; que la faute commise par M. X. en refusant d'exécuter une partie de ses tâches durant cette période, si elle est de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire, n'a

ainsi pas le caractère d'une faute telle qu'elle puisse justifier, sans erreur manifeste d'appréciation, la sanction de la révocation ; que M. X. est , par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« *Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou par le même arrêt* » ;

Considérant que l'annulation de l'arrêté du juin 2010 implique nécessairement la réintégration de M. X., et la reconstitution de sa carrière à la date de son éviction ; qu'il y a lieu d'ordonner au maire de Nouméa d'y procéder dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Nouméa à payer à M. X., la somme de 150 000 F CFP, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Nouméa soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E

Article 1^{er} : l'arrêté du maire de Nouméa du 22 juin 2010 infligeant la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension de M. X. est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Nouméa de prononcer, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, la réintégration de M. X. et la reconstitution de sa carrière à compter de la date d'éviction du service.

Article 3 : La commune de Nouméa versera à M. X. une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Nouméa sont rejetées.